



Règlement
By-law

4886

Autorisation à Jewish General Hospital de construire et d'occuper, à ses fins, un agrandissement au troisième étage de l'hôpital et de modifier la partie attenante du bâtiment portant le numéro 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 1er mai 1975, (2e étude),

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toute disposition réglementaire régissant l'occupation des bâtiments, le présent règlement autorise le "Jewish General Hospital" à construire et à occuper, à ses fins, un agrandissement au troisième étage de l'hôpital et à modifier la partie attenante du bâtiment portant le numéro 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, suivant la demande qui en a été faite et les plans soumis et estampillés le 18 décembre 1974 par le service des permis et inspections, ainsi que le 11 février 1975 par le service de l'habitation et de l'urbanisme.

2. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observation intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

LE MAIRE,

Georges R. Laprade

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE 06 MAI 1975

Authorization for The Jewish General Hospital to build and occupy, for its purposes, an extension to the third floor of the hospital and to alter the adjoining section of the building bearing number 3755 Côte-Sainte-Catherine Road.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on May 1st, 1975, (2nd study).

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provision governing the occupancy of buildings, this by-law authorizes The Jewish General Hospital to build and occupy, for its purposes, an extension to the third floor of the hospital and to alter the adjoining section of the building bearing number 3755 Côte-Sainte-Catherine Road, in accordance with the application made and the plans submitted and stamped on December 18, 1974 by the Permits and Inspections Department, and on February 11, 1975 by the Housing and City Planning Department.

2. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE GREFFIER DE LA VILLE,

mon. Baug -